**Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**

**ANNEXE RGPD AU CCAP**

**Marché n° 25 AUDIOVISUEL**

**OBJET DE L’ACCORD-CADRE**

**FOURNITURE, INSTALLATION ET MAINTENANCE DE MATERIELS VIDEOPROJECTION, VISIOCONFERENCE ET ACCESSOIRES**

**Appel d’Offres Ouvert**

**La présente annexe est susceptible d’être modifiée par avenant en cours d’exécution du marché à la demande du DPO de l’Université**

**SOMMAIRE**

[ARTICLE 1 - PARTIE CONTRACTANTES 3](#_Toc158284346)

[ARTICLE 2 - objet DE L’ANEXE 3](#_Toc158284347)

[ARTICLE 3 - Description du traitement faisant l’objet de la sous-traitance 3](#_Toc158284348)

[ARTICLE 4 - Durée du contrat de sous-traitance 4](#_Toc158284349)

[ARTICLE 5 - Obligations du sous-traitant vis-à-vis des responsables de traitement 4](#_Toc158284350)

[5.1 - Engagements du sous-traitant 4](#_Toc158284351)

[5.2 - Sous-traitance 4](#_Toc158284352)

[5.3 - Droit d’information des personnes concernées 5](#_Toc158284353)

[5.4 - Exercice des droits des personnes 5](#_Toc158284354)

[5.5 - Notification des violations de données à caractère personnel 5](#_Toc158284355)

[5.6 - Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations 6](#_Toc158284356)

[5.7 - Mesures de sécurité 6](#_Toc158284357)

[5.8 - Sort des données 6](#_Toc158284358)

[5.9 - Délégué à la protection des données 6](#_Toc158284359)

[5.10 - Registre des catégories d’activités de traitement 6](#_Toc158284360)

[5.11 - Documentation 7](#_Toc158284361)

[ARTICLE 6 - Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant 7](#_Toc158284362)

1. PARTIE CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

d'une part, **L'Université Paris Dauphine - PSL**

Située Place du Maréchal de Lattre de Tassigny

75 775 Paris cedex 16

SIRET n°197 546 922 00018

Représentée par son Président,

(ci-après, « le responsable de traitement »)

ET

d’autre part, **Le Titulaire du marché**

Situé

SIRET n°

Représenté par

(ci-après, « le sous-traitant »)

1. objet DE L’ANEXE

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s’engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »), ainsi que la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018.

1. Description du traitement faisant l’objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte des responsables de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations de services décrites au marché auquel le présent document est annexé.

Les données à caractère personnel désignent toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu’un nom, un numéro d’identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Les finalités du traitement sont la **réalisation d’une prestation de veille sélective des retombées presse et d’un panorama de presse quotidien.**

Les données à caractère personnel traitées sont les suivantes :

* L'identité et les coordonnées : civilité, nom, prénom ;
* Adresse mail professionnelles ou personnelles ;
* La situation économique : établissement employeur ;
* La vie professionnelle : en activité ou en inactivité.

Les catégories de personnes concernées sont les personnels de l’université.

Pour l’exécution des prestations, objets du présent marché, le responsable de traitement communiquera au sous-traitant, lors de la réunion de mise au point du marché et au plus tard lors de la réunion de début d’exécution du marché, les données à caractère personnel traitées ainsi que les catégories de personnes concernées.

Les finalités du traitement pourront faire l’objet de compléments et/ou de modifications par avenant en cours d’exécution du marché à la demande du Délégué à la Protection des Données (DPO) de l’Université Paris Dauphine - PSL.

1. Durée du contrat de sous-traitance

Les présentes clauses de sous-traitance des données personnelles, annexe RGPD de l’Acte d’Engagement (AE) du marché, entrent en vigueur lors de la notification du marché et pour une même durée que le marché sauf stipulations contraires du délégué à la protection des données (DPO) de l’Université Paris Dauphine - PSL (M. M. Kumudithe PERERA, mail : [dpd@dauphine.psl.eu](mailto:dpd@dauphine.psl.eu)).

Le responsable sécurité du système d’information (RSSI) de l’Université Paris Dauphine - PSL est M. Philippe WERLE (tél. : 07 77 11 11 00, mail : cybersurveillance@dauphine.psl.eu).

1. Obligations du sous-traitant vis-à-vis des responsables de traitement
   1. Engagements du sous-traitant

Le sous-traitant s'engage à :

1. **a - traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l’objet de la sous-traitance**
2. **b - traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement**

Si le sous-traitant considère qu’une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l’Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l’Union ou du droit de l’Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

1. **c - garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché**

Toutes les données migrées dans la solution sont confidentielles et ne doivent en aucune manière être conservées par le sous-traitant ni communiquées à un tiers par ses soins.

1. **d - veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat** s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
2. **e - prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut**
   1. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l’ajout ou le remplacement d’autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l’identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d’un délai minium de sept jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s’assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l’exécution par l’autre sous-traitant de ses obligations.

* 1. Droit d’information des personnes concernées

Il appartient au sous-traitant, au moment de la collecte des données, de fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l’information relative aux traitements de données réalisés.

La formulation et les modalités d’information sont à convenir avec le responsable de traitement préalablement aux opérations de collecte des données.

* 1. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées : droit d’accès, de rectification, d’effacement et d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d’exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l’adresse suivante : [dpd@dauphine.psl.eu](mailto:dpd@dauphine.psl.eu)

* 1. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par mail. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l’autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d’engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

* la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
* le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
* la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
* la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n’est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

* la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
* le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
* la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
* la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
  1. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d’analyses d’impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l’autorité de contrôle.

* 1. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s’engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

* La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
* Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
* Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
* Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
  1. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données (dans le mois suivant la fin de la mission), le sous-traitant s’engage à détruire toutes les données à caractère personnel et toutes les copies existantes dans les systèmes d’information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de leur destruction.

* 1. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s’il en a désigné un conformément à l’article 37 du règlement européen sur la protection des données

* 1. Registre des catégories d’activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

* le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
* les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
* le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
* dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins : .la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
* des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
* des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
* une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
  1. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

1. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s’engage à :

1. Fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses ;
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.